



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 51 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Denise McQuade (Irlande)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 51 de l'ordre du jour (voir A/64/418, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point subsidiaire 53 a) à ses 36^e, 39^e, 41^e et 42^e séances, le 19 novembre et les 4, 9 et 11 décembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/64/SR.36, 39, 41 et 42).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.2/64/L.40

2. À la 36^e séance, le 19 novembre, le représentant du Soudan a présenté un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » (A/C.2/64/L.40) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

3. À sa 42^e séance, le 11 décembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

4. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/64/L.40 par 113 voix contre 47, et 6 abstentions (voir par. 8, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/64/418 et Add.1 à 4.



Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

Se sont abstenus :

Fédération de Russie, Mexique, Norvège, République de Corée, Serbie, Turquie

5. Toujours à la même séance, avant le vote, le représentant du Soudan a fait une déclaration, et le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après le vote, les pays ci-après ont fait des déclarations : Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie, du Monténégro, de l'Ukraine, de la République de Moldova et de la Géorgie), Canada (au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Norvège, Singapour et Japon (voir A/C.2/64/SR.42).

B. Projet de résolution A/C.2/64/L.50

6. À la 39^e séance, le 4 décembre, le représentant du Soudan, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » (A/C.2/64/L.50)

au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

7. À la 41^e séance, le 9 décembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/64/L.50 par 108 voix contre 2, et 53 abstentions (voir par. 10, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

¹ Par la suite, la délégation des Émirats arabes unis a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour et non de s'abstenir.

9. Toujours à la même séance, avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après le vote, le représentant de la Suède a fait une déclaration (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine (voir A/C.2/64/SR.41).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007 et 63/203 du 19 décembre 2008 sur le commerce international et le développement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement² et du Sommet mondial pour le développement durable³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁵,

Rappelant en outre le document issu de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et ses incidences sur le développement⁶,

Réaffirmant la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable qui contribue à la croissance, au développement durable et à la création d'emplois dans tous les secteurs et soulignant que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux doivent aller dans le sens des objectifs du système commercial multilatéral,

Soulignant que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts à tous, transparents, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de décisions, et pour que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte des intérêts vitaux des pays en développement,

Réaffirmant que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante du programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du Programme de travail de Doha⁷,

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe et résolution 2, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Résolution 63/239, annexe.

⁶ Résolution 63/303, annexe.

⁷ Voir A/C.2/56/7, annexe.

Notant que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier pour ce qui est de l'établissement de disciplines multilatérales et de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, la plupart des pauvres du monde vivant de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie de nombre d'entre eux sont sérieusement menacés par les profondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par les subventions élevées à l'exportation, les mesures de soutien interne et les mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés,

1. *Prend note* du rapport du Conseil du commerce et du développement⁸ et du rapport du Secrétaire général⁹;

2. *Réaffirme* que le commerce international peut être un moteur du développement et d'une croissance économique durable, souligne qu'il est indispensable d'en exploiter pleinement le potentiel à cet effet, et insiste sur l'importance d'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable qui contribue à la croissance, au développement durable et à l'emploi, notamment dans les pays en développement;

3. *Constate avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale a eu de graves conséquences pour le commerce international et a particulièrement touché les pays en développement, qui ont vu leurs exportations chuter et leurs recettes d'exportation diminuer, ont plus de difficulté à obtenir des financements commerciaux et ont réduit leurs investissements dans le secteur des exportations, ce qui s'est traduit dans de nombreux cas par une diminution des recettes budgétaires et des problèmes de balance des paiements;

4. *Note* que l'insuffisance et le coût élevé des financements commerciaux pour les pays en développement ont sensiblement contribué à une réduction des échanges commerciaux pendant la crise, prend acte des efforts que fait la communauté internationale, notamment dans le cadre du Programme d'octroi de liquidités à l'appui du commerce mondial de la Banque mondiale, pour que des ressources additionnelles soient disponibles à des taux abordables, et demande aux donateurs bilatéraux et multilatéraux de redoubler d'efforts pour permettre aux pays en développement d'obtenir davantage de ressources, à un coût abordable, pour le financement du commerce;

5. *Insiste*, à cet égard, sur la nécessité d'une plus grande cohérence des systèmes commercial, financier et monétaire pour la promotion de la croissance, du développement durable et de l'emploi;

6. *Souligne* la nécessité de s'opposer à toutes les mesures et tendances protectionnistes, notamment à celles qui touchent les pays en développement, et en particulier aux mesures tarifaires, non tarifaires et paratarifaires qui font obstacle au commerce, et de supprimer toute mesure de ce type qui aurait été prise, reconnaît que les pays ont le droit d'adopter toutes les politiques qui leur conviennent dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et demande à l'OMC et aux autres organismes concernés, notamment la CNUCED, de continuer à surveiller les mesures protectionnistes prises et à évaluer leur incidence sur les pays en développement;

⁸ A/64/15.

⁹ A/64/177.

7. *Engage* les États Membres à s'abstenir d'adopter toute nouvelle mesure ou restriction concernant le commerce et le transit qui limite l'accès des pays en développement aux médicaments, en particulier aux médicaments génériques, et au matériel médical;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations du Cycle de Doha tenues dans le cadre de l'OMC, invite à nouveau les pays développés à faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour que ces négociations progressent véritablement et puissent être menées à bien en 2010, et demande à tous les membres de l'OMC de respecter les prescriptions relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha⁷, la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} août 2004¹⁰ et la Déclaration ministérielle de Hong Kong¹¹, qui met le développement au cœur du système commercial multilatéral;

9. *Prend acte* de la tenue à New Delhi, les 3 et 4 septembre 2009, d'une réunion ministérielle informelle sur la revitalisation du Cycle de Doha, qui a conduit à la reprise des négociations du Cycle de Doha pour le développement, avec pour objectif de conclure les négociations en 2010;

10. *Souligne* qu'il importe d'accélérer les négociations et de réaffirmer énergiquement que le développement demeure au cœur de ces négociations, en s'appuyant sur les progrès déjà réalisés, notamment en ce qui concerne les modalités, et sur le plan de travail arrêté au sein de l'OMC pour l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les services, les règles, la facilitation du commerce et d'autres questions en suspens, en vue de conclure le Cycle de négociations en 2010;

11. *Souligne également* que, pour que le Cycle de Doha s'achève de façon satisfaisante, les négociations doivent conduire à un renforcement des règles et disciplines dans le secteur de l'agriculture, à l'élimination des subventions aux exportations agricoles, à une réduction sensible des mesures intérieures de soutien adoptées par les pays développés et à un élargissement de l'accès aux marchés des pays développés, et aboutir à un résultat équilibré et axé sur le développement, dans le respect des prescriptions relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

12. *Souligne en outre* que les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce doivent donner effet aux prescriptions relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

13. *Souligne en outre* que les négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce doivent progresser sensiblement dans tous les domaines tels que les services, les règles et la facilitation du commerce, dans le cadre d'un engagement unique, afin que le résultat soit conforme aux prescriptions

¹⁰ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579. Consultable à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Consultable à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong et tiennent pleinement compte des préoccupations des pays en développement;

14. *Demande à nouveau* une accélération des travaux sur les volets du Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour le développement touchant le commerce, ainsi que sur les prescriptions relatives au développement concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)¹² énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha, en particulier de l'étude des rapports qui existent entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique¹³, la protection des connaissances traditionnelles et des folklores et les questions liées à l'application intégrale de la Déclaration relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique¹⁴ qui concernent les pays en développement, y compris les moins avancés, notamment celles qui touchent le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies;

15. *Réaffirme* les engagements pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁷ et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵, demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder immédiatement aux pays les moins avancés, pour toutes leurs exportations, un accès durable et prévisible aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en mesure de le faire à permettre à ces pays d'exporter sur leurs marchés en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme également la nécessité d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés, et réaffirme en outre que les membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent prendre des mesures supplémentaires pour assurer un accès effectif à leurs marchés, à leurs frontières et ailleurs, notamment adopter des règles d'origine simplifiées et transparentes afin de faciliter les exportations des pays les moins avancés;

16. *Réaffirme également* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur l'intégration pleine et entière des petits pays dont l'économie est fragile dans le système commercial multilatéral, compte tenu de la situation particulière de ces pays et en vue de les aider à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par l'adoption de lois et d'autres instruments imposant des mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement, notamment de sanctions unilatérales, qui sapent le droit

¹² Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, adopté à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Consultable sur <http://docsonline.Wto.org>.

¹⁵ Voir A/CONF.191/13.

international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui compromettent aussi gravement la liberté du commerce et des investissements;

18. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers qu'ont les pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre mondial relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande, à ce sujet, l'application intégrale et effective du Programme d'action d'Almaty¹⁶, et souligne que le Consensus de São Paulo¹⁷ et l'Accord d'Accra¹⁸ doivent être appliqués par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans une optique pluraliste;

19. *Réaffirme* que les pays en développement doivent jouer un rôle accru dans la définition des normes de sécurité, des normes écologiques et des normes sanitaires, entre autres, demande que ces pays jouissent d'une représentation pleine et juste au sein des organisations internationales de normalisation concernées et, à cet égard, demande aussi que des ressources financières additionnelles soient dégagées et que des activités de renforcement des capacités techniques soient menées de sorte que les pays en développement puissent être correctement représentés;

20. *Constata* que les échanges Sud-Sud devraient être renforcés, note qu'une plus grande ouverture des marchés des pays en développement aux autres pays en développement est de nature à stimuler les échanges Sud-Sud, et demande l'accélération des travaux menés dans le cadre du troisième cycle (cycle de São Paulo) de négociations sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement;

21. *Demande* que soit facilitée l'accèsion de tous les pays en développement qui demandent à devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier les pays les moins avancés et surtout ceux d'entre eux qui sortent d'un conflit, compte tenu du paragraphe 21 de sa résolution 55/182 du 20 décembre 2000 et des éléments intervenus depuis, et demande aussi que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accèsion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi;

22. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux visant à favoriser la cohérence entre le système commercial multilatéral et le système financier international, et invite la CNUCED à réaliser les analyses de fond nécessaires dans ces domaines et à en appliquer concrètement les résultats, notamment dans le cadre de ses activités d'assistance technique, conformément à son mandat;

23. *Prend acte* du deuxième Examen mondial de l'aide pour le commerce, réalisé les 6 et 7 juillet 2009, dont l'objet était de faire le point des progrès réalisés et de définir les mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à développer leurs capacités de production et d'exportation, et que les engagements pris au titre de l'aide pour le commerce, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources financières

¹⁶ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

¹⁷ TD/412, chap. II.

¹⁸ TD/442 et Corr.1/chap. II.

additionnelles, non conditionnelles et prévisibles, doivent être concrétisés dans les meilleurs délais;

24. *Se félicite* des efforts visant à rendre opérationnel le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, destiné à encourager le développement des capacités d'exportation et de production des pays les moins avancés, ainsi que de la création du Fonds d'affectation spéciale pour le Cadre intégré renforcé, et exhorte les partenaires de développement à accroître leurs contributions de sorte que des ressources financières additionnelles plus importantes, non conditionnelles et prévisibles soient disponibles sur une base pluriannuelle;

25. *Réaffirme* le rôle central de la CNUCED, qui coordonne, dans le système des Nations Unies, l'examen intégré des questions de commerce et de développement et des questions connexes touchant la finance, la technologie, l'investissement et le développement durable, et invite la communauté internationale à s'employer à la renforcer afin qu'elle puisse apporter une contribution plus importante dans ses trois principaux domaines d'action, à savoir recherche du consensus, recherche et analyse des politiques, et assistance technique, en particulier en accroissant ses ressources de base;

26. *Invite* la CNUCED, agissant conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international et les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement et à aider ceux-ci à se doter des capacités dont ils ont besoin pour arrêter leurs propres priorités en matière de négociation et négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du Programme de travail de Doha;

27. *Prie instamment* les donateurs de doter la CNUCED des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace répondant à leur demande, et d'accroître leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée;

28. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, de lui présenter à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'évolution du système commercial multilatéral, notamment la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement;

29. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce afin qu'elle soit diffusée comme document de cette organisation.

Projet de résolution II
Mesures économiques unilatérales utilisées
pour exercer une pression politique et économique
sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures unilatérales d'ordre économique, politique ou autre pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement figurant dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001, 58/198 du 23 décembre 2003, 60/185 du 22 décembre 2005 et 62/183 du 19 décembre 2007,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;
3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de telles mesures pour exercer une pression économique et politique sur les pays en développement;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/64/179.

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
